

Accès à un tribunal pour obtenir une indemnisation complémentaire du préjudice subi par un hémophile infecté par le virus du SIDA à la suite de transfusions sanguines

Sophie Perez

1 - M. Bellet, un ressortissant français atteint d'hémophilie, avait reçu de nombreux produits sanguins au début des années quatre-vingt, en particulier durant l'année 1983-1984. Au mois d'octobre 1983, il apprendra sa contamination par le virus du SIDA et décédera de cette maladie le 22 nov. 1995 à l'âge de cinquante et un ans. Le requérant avait saisi le 19 mai 1990 le Tribunal administratif de Paris d'un recours tendant à la condamnation de l'Etat français au paiement du dommage causé par sa contamination : le tribunal le débouta au motif que sa séropositivité avait été déclarée au cours d'une période qui n'était pas couverte par la responsabilité pour inaction fautive de l'Etat. M. Bellet avait également saisi en référé le président du Tribunal de grande instance de Paris pour obtenir réparation de la FNTS (Fondation nationale de transfusion sanguine) : le tribunal la condamna, le 14 sept. 1992, au paiement d'une indemnité de 1 500 000 F.

Cependant, le requérant avait aussi au cours de l'année 1992 (et apparemment sans en avertir son avocat) saisi le fonds d'indemnisation créé par la loi du 31 déc. 1991. Or, le 21 mai 1992, le fonds d'indemnisation, faisant suite à la demande du requérant lui proposa un montant de 993 750 FF, payable en trois versements échelonnés en deux ans. L'intéressé devait en outre recevoir une somme de 331 250 FF dès la déclaration du SIDA. Il accepta l'offre par une lettre recommandée et reçut un premier versement de 297 920 FF le 16 juillet.

La FNTS obtint alors la suspension du jugement du 14 septembre. La Cour d'appel de Paris, infirma ce jugement et déclara irrecevable la demande de M. Bellet tendant à porter la somme octroyée à 3 000 000 FF. Par un arrêt du 26 janv. 1994, la Cour de cassation confirma l'arrêt de la cour d'appel et repoussa le pourvoi formé par M. Bellet qui soulevait notamment l'absence d'accès à un tribunal au sens de l'art. 6, § 1, de la Convention européenne. La Cour de cassation estima en effet que la réparation du préjudice demandé par M. Bellet était la même que celle qui avait été faite par le fonds d'indemnisation. La victime ayant disposé de la faculté de saisir une juridiction qui avait fixé le montant de son préjudice, l'arrêt n'avait pas non plus, selon la Cour, violé la Convention et la demande du requérant était jugée définitivement irrecevable, faute d'intérêt.

2 - L'art. 6, § 1, consacre l'exigence d'un procès équitable. Dans un arrêt du 12 févr. 1985, *Colozza c/ Italie* (A n° 89, § 30), la Cour avait indiqué que les Etats bénéficiaient d'une grande liberté dans le choix des moyens propres à permettre à leur système judiciaire de répondre aux exigences de l'art. 6 mais elle avait également précisé que sa tâche ne consistait pas à indiquer aux Etats les moyens utilisables, mais à rechercher si le résultat induit par la Convention se trouvait atteint, et les ressources offertes par le droit interne se révèlent effectives. Le système d'indemnisation français des malades contaminés par le virus VIH à la suite d'injections de produits sanguins a donc fait l'objet d'une analyse *in concreto* de la part de la Cour, qui s'est cependant interdit d'interpréter la loi française « sous peine de s'ériger en ultime degré de juridiction » (§ 29). En effet, la solution de cet arrêt tient à la fois au contexte dramatique et à la nature particulièrement complexe de la législation en cause, qui avait déjà divisé les juridictions civiles et administratives quant à son interprétation. Cette jurisprudence est également conforme à des arrêts antérieurs qui avaient exprimé une solidarité exceptionnelle à l'égard des hémophiles contaminés, justifiée par des raisons humanitaires évidentes. Dans l'arrêt du 31 mars 1992, *X... c/ France* (D. 1992, *Somm.* p. 334, obs. J.-F. Renucci), la Cour avait mis de côté le principe de l'épuisement des voies de recours internes pour permettre au requérant de bénéficier de la condamnation de l'Etat français qui aurait dû, selon elle faire preuve d'une « diligence exceptionnelle » (cf. M. Harichaux, note *JCP* 1996, II,

n° 22648). La même motivation tenant à la situation de détresse des requérants et au devoir de diligence de l'Etat, avait été utilisée pour justifier l'arrêt du 26 août 1994, *X... c/ France* et l'arrêt du 26 avr. 1994, *Vallée* (*D.* 1995, *Somm.* p. 103, obs. J.-F. Renucci ). Dans cette affaire la Cour va donc offrir, conformément à son attitude antérieure une protection maximale au requérant, tout en reconnaissant le bien-fondé du système d'indemnisation français. Enfin, si la Cour se défend de s'être livrée à une interprétation de la loi française, cet arrêt privilégie à l'évidence la position du Conseil d'Etat par rapport à celle défendue à la Cour de cassation, soulignant ainsi le caractère ambigu du système d'indemnisation.

Les voies de recours offertes aux requérants dans le cadre de la loi du 31 déc. 1991 ne sont pas mises en cause par la Cour, mais le fait que M. Bellet ait pu faire une erreur sur les possibilités qui s'offraient à lui sera mis en évidence. Pour cela, la Cour va s'appuyer sur la volonté des législateurs français (not. travaux préparatoires L. 31 déc.) et sur la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel (not. arrêt du 26 janv. 1994).

La Cour admet, comme le Conseil d'Etat (V. P. Bon et P. Terneyre, 15 oct. 1993, *D.* 1994, *Somm.* p. 359 ) que le requérant pouvait raisonnablement penser qu'il pouvait introduire des actions parallèlement à la demande d'indemnisation au fonds, y compris après que celle-ci eut été acceptée. Elle souligne également le manque de clarté et de garantie suffisantes pour éviter un malentendu quant aux modalités d'exercice des recours offerts et aux limitations découlant de leur exercice simultané. Pour ces raisons la Cour conclut à la violation de l'art. 6, § 1.

Cette décision paraît donc s'inscrire dans un contexte dramatique (encore aggravé par l'état de santé très inquiétant du requérant, qui décédera quelques jours avant le prononcé de l'arrêt), et dans la volonté de garantir aux personnes contaminées une protection maximale. Les critiques dont elle a fait l'objet de la part de certains auteurs (cf. not. notes M. Harichaux, préc. et M. Collin-Demumieux, *D.* 1996, *Jur.* p. 357 , et l'opinion dissidente du juge Pettiti) sont peut-être un peu excessives. La Cour n'a fait en définitive, comme l'avait fait avant elle le Conseil d'Etat que distinguer le droit du requérant au cumul d'action (autorisé par la loi française) et le cumul d'indemnisation (prohibé). Or, les deux sources d'indemnisation (responsabilité de droit commun et fonds) étant placées sur le même plan « il n'y avait pas lieu d'interdire à la victime de chercher à bénéficier de celui des deux régimes qui lui est le plus favorable », dès lors que le principe de non-cumul était respecté (V. en faveur de cette interprétation : H. Groutel, *Resp. civ. et assur.*, févr. 1996, *Chron.* p. 1, et même revue 1994, *Comm.* n° 179 et *Chron.* p. 14, ainsi que les chroniques précitées de P. Bon et de P. Terneyre).

#### **Mots clés :**

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX \* Accès concret et effectif à un tribunal \* SIDA \* Indemnisation complémentaire \* Fonds d'indemnisation \* Procédure spéciale